



DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 13 JUILLET 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS  
☎ : 04.76.60.33.25  
📠 : 04.76.60.32.57  
Courriel : [regine.houis@isere.pref.gouv.fr](mailto:regine.houis@isere.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-06182** ✓

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( I.C.P.E. )

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**Vu** l'étude des dangers « Etablissement » transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 29 juin 2001, et complétée successivement en décembre 2001, juillet 2003, et octobre 2006 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 mars 2007 ;

**VU** la lettre, reçue le 7 mai 2007 par la Société Teris PCX sise rue Lavoisier – BP 13 à LE PONT DE CLAIX l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

- évaluation des conséquences des effets dominos consécutifs à l'explosion d'un nuage de gaz inflammable suite à la rupture du plus gros piquage et à la vidange totale d'un conteneur de gaz inflammables liquéfiés de grande capacité, sans se limiter à la seule direction des vents dominants, sauf justification à partir d'une analyse de risque basée sur des critères de probabilité, gravité et cinétique.
- Identification et localisation précise des équipements voisins sensibles susceptibles d'être impactés (nature et caractéristiques des produits et des équipements) par les effets évalués ci-dessus ;
- élaboration d'une cartographie des zones d'effets domino ainsi déterminées ;
- élaboration, en cas d'effet domino susceptible de nuire à l'intégrité des installations industrielles voisines, d'une analyse de risques portant spécifiquement sur le poste de dépotage de gaz inflammable liquéfié et établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, dont les conclusions seront accompagnées de propositions de mesures de réduction des risques permettant de rendre acceptables les effets dominos potentiels sur les installations voisines, et d'un calendrier de réalisation.
- évaluation du risque lié à l'alimentation en gaz naturel ;
- évaluation du risque toxique lié à l'ouverture brutale d'une capacité de stockage de déchets liquides toxiques (émission de vapeurs toxiques par évaporation de flaque) ;
- évaluation des conséquences de la rupture d'un flexible ou d'une canalisation au niveau d'un poste de dépotage de liquides inflammables et/ou toxiques ;
- justification de l'absence de prise en compte du phénomène de boil-over au niveau des réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables ;
- justification du maintien de la disponibilité et de l'accessibilité du local incendie en cas d'incendie survenant sur l'un des réservoirs de liquides inflammables compte tenu de sa localisation à l'intérieur de la zone correspondant au flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>

Ces compléments seront transmis au préfet **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TERIS PCX.

Fait à GRENOBLE, le 13 JUL. 2007

Pour Le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO.